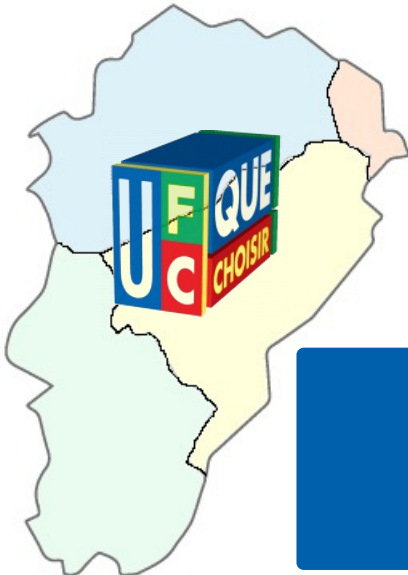




Réouverture du guichet

MaPrimeRénov'

Lire notre article en page 3 et 4



MaPrimeRénov'

Mieux chez moi, mieux pour la planète

Le consommateur Franc-Comtois

Besançon-Montbéliard-Belfort, Dole, Vesoul

N° 57 MARS 2026

ÉDITO par Monique Bisson

SOMMAIRE

2 - Actualités

3 et 4 Ma PrimRenov'



5 - La consommation d'alcool



6- Le dépannage sur autoroute



7- Lutte contre les arnaques



8 - La fibre optique



9-10 Litiges résolus



11- Communication



En cette fin de premier trimestre 2026 nous avons, en plus des inquiétudes sur la situation internationale, à nous interroger sur des reculades qui peuvent mettre en danger les consommateurs, à commencer par les plus jeunes.

Ainsi du scandale des laits pour les bébés : Nestlé récupère les laits et devient son propre contrôleur des produits qu'il a lui-même mis sur le marché. On peut comprendre la stupéfaction des mamans concernées, surtout de celles qui ont exigé un contrôle par un laboratoire indépendant. Les directives du ministère de l'agriculture précisent que ce sont les services de l'état qui doivent procéder à ces analyses. Est-ce parce que les services de l'état n'ont pas les moyens de mener les recherches sanitaires qu'on transfère la recherche sur le fabricant qui devient juge et partie ?

Ce n'est, hélas, pas la première fois que l'on constate ces anomalies. Et l'UFC Que Choisir s'est toujours insurgée de ce mélange des genres. Autre interrogation, la reprise de la loi Duplomb contre laquelle des millions de citoyens ont signé la pétition et que notre association a combattue.

Comme consommateurs vous avez le droit d'être informés et d'agir pour une plus grande sécurité alimentaire.

Directrice de la publication : Monique Bisson

Reproduction et utilisation des articles parus soumises à l'accord de l'UFC Que Choisir du Doubs-T.Belfort 8 avenue de Montrapon 25000 Besançon - Photos Que Choisir

Site internet : <https://25-90.ufcquechoisir.fr/>

Ce Jeudi 12 Mars 2026 notre Association tenait son Assemblée Générale un peu spéciale cette année puisque nous avions :

Une assemblée générale extraordinaire (AGE) pour voter sur les nouveaux statuts concernant le changement de nom de notre association qui s'appellera "**Ufc que choisir ensemble**" avec un nouveau logo qui sera dévoilé par communiqué de presse courant Avril.

A suivi l'assemblée générale ordinaire (AGO) un peu particulière aussi puisque notre ex-présidente Monique Bisson a décidée de ne pas renouveler son mandat au Conseil d'Administration. Pour saluer ses quarantes deux années de dévouement et cet esprit de partage qui l'anime, l'association a souhaité lui témoigner sa profonde gratitude. En reconnaissance de son parcours exemplaire, **elle a été élevée au rang de Présidente d'honneur**. Si elle quitte aujourd'hui ses fonctions au Conseil d'administration elle ne reste pas moins bénévole et demeure pour nous tous une figure inspirante et la mémoire vivante de notre association. Elle nous a délivré ce message touchant.



BENEVOLE DEPUIS 1982 : UNE AVENTURE HUMAINE ET INTELLECTUELLE

Merci pour cette attention que vous me portez pour ma longue participation à cette association, presque depuis sa création. Créée en 77, j'adhère en 1982.

Je voudrais simplement dire que si, effectivement, ce sont de nombreuses heures passées pour l'animation de cette association, ce sont aussi de belles rencontres, des rencontres enrichissantes, des rencontres avec des personnes que l'on n'aurait pas forcément côtoyées

Ce sont aussi des rencontres enrichissantes parce qu'elles obligent à aborder de nombreux thèmes, et à faire l'effort de les étudier. (C'est bon pour la tête)

En conclusion, je dirais qu'être bénévole c'est certes une occupation prenante mais c'est surtout un moyen de partage, on donne et on reçoit beaucoup.



Notre AL dans le rétro

**Cette page se ferme, une nouvelle page s'ouvre
" NOS BENEVOLES A L'HONNEUR "**

Depuis deux années , la page "**Notre AL dans le retro**" qui nous a fait découvrir notre association à Besançon à travers le temps avec le concours de Monique notre doyenne citée ci-dessus que l'on remercie encore, se ferme pour en ouvrir une autre tout aussi passionnante "**Nos bénévoles à l'honneur**" A partir de notre prochain magazine 5 à 6 bénévoles par numéro seront mis à l'honneur pour découvrir les motivations de leur engagement, leur ancienneté, leurs fonctions, leur environnement de travail et les liens que cela peut tisser. Ces témoignages vous montreront combien nos missions sont nombreuses. Missions qui pourraient susciter le désir de nous rejoindre.

Réouverture du guichet MaPrimeRénov'

Quelles sont les nouvelles modalités du dispositif ?

Publié le 23 février 2026 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative

Le guichet de dépôt des dossiers MaPrimeRénov' a rouvert le 23 février, à la suite de la promulgation de la loi de finances pour 2026. Il était fermé depuis le 1^{er} janvier. Service Public vous présente les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier en 2026 de cette aide pour la rénovation énergétique de votre logement



MaPrimeRénov' est une aide de l'État divisée en 2 parcours principaux :

MaPrimeRénov' Parcours par geste, si vous souhaitez réaliser un ou plusieurs travaux d'isolation, de ventilation, de chauffage, etc. ;

MaPrimeRénov' Parcours accompagné, si vous avez pour projet des travaux de rénovation d'ampleur.

Ces dispositifs sont accessibles aux propriétaires, qu'ils habitent le logement concerné par la rénovation énergétique ou qu'ils le proposent à la location.

Depuis le 23 février, vous pouvez à nouveau déposer un dossier pour bénéficier de MaPrimeRénov'. Ce soutien financier n'était plus disponible depuis le 1^{er} janvier 2026.

À noter

Il existe, pour la rénovation des parties communes ainsi que pour les travaux d'intérêt collectif en parties privatives.

Quelles sont les modalités de MaPrimeRénov' Parcours par geste en 2026 ?

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' Parcours par geste, votre logement doit être : construit depuis au moins 15 ans (cette durée est réduite à 2 ans en Outre-mer) ; et occupé en tant que résidence principale au moins 8 mois par an.

MaPrimeRénov' Parcours par geste vous permet de financer certains travaux d'isolation thermique ou l'installation d'un système de chauffage ou d'eau chaude sanitaire décarboné. Vous pouvez aussi bénéficier de l'aide financière pour des travaux de ventilation, mais à condition de réaliser également des travaux d'isolation thermique.

L'isolation des murs en façade ou pignon, ainsi que l'installation de chaudières biomasses à alimentation manuelle ou automatique, ne font plus partie désormais des travaux éligibles à MaPrimeRénov' Parcours par geste.

À noter

À titre exceptionnel, vous pouvez bénéficier de MaPrimeRénov' Parcours par geste pour un logement de moins de 15 ans si vous installez un nouvel équipement de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire en remplacement d'une chaudière au fioul.

Comment obtenir le soutien financier MaPrimeRénov' Parcours par geste ?

Pour obtenir l'aide, vous devez :

- choisir, après avoir en avoir contacté plusieurs afin de comparer leur devis ;
- avec les pièces obligatoires (vous devez indiquer votre état civil, la date de naissance des membres de votre foyer, votre adresse courriel, le montant des autres aides et subventions perçues pour ces travaux, transmettre le devis du professionnel RGE que vous avez choisi, etc.).

Une fois que vous avez obtenu l'accord de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le financement de vos travaux via MaPrimeRénov', vous pouvez effectuer les travaux prévus avec le professionnel sélectionné.

Le montant de l'aide varie en fonction de vos revenus et des travaux engagés. Il est par ailleurs soumis à un plafond de dépense éligible.

L'isolation des murs en façade ou pignon, ne font plus partie désormais des travaux éligibles à MaPrimeRénov' Parcours par geste.

Quelles sont les modalités de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur en 2026 ?

Pour bénéficier de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur, votre logement doit être :

- Situé en France métropolitaine (ce dispositif n'est pas accessible

en Outre-mer) ;

- Classé E, F ou G sur, avant travaux (autrement dit considéré comme une « passoire thermique »)
- Construit depuis au moins 15 ans
- Occupé à titre de résidence principale au moins 8 mois par an.

Dans le cadre de MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur, votre projet de travaux doit permettre un gain d'au moins 2 classes sur le DPE (par exemple, passer de F à D).

MaPrimeRénov' (suite)

Vous devez réaliser un ensemble de travaux de rénovation énergétique dans votre logement parmi les 6 postes d'ouvrage suivants :

- thermique des murs ;
- isolation thermique des planchers bas ;
- isolation thermique de la toiture ;
- isolation thermique des menuiseries extérieures ;
- ventilation ; isolation
- production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Votre projet de travaux doit comprendre au moins 2 actions d'isolation thermique (toiture, fenêtre/menuiserie, sols ou murs).

À noter

Pour bénéficier du dispositif, votre projet de travaux ne doit pas prévoir l'installation d'un chauffage fonctionnant majoritairement aux énergies fossiles. Il est également interdit de conserver un chauffage fonctionnant majoritairement au fioul.

Comment obtenir le soutien financier MaPrimeRénov' Rénovation d'ampleur ?

Pour les rénovations énergétiques d'ampleur, un rendez-vous personnalisé est désormais obligatoire avant le dépôt d'une demande d'aide (cette obligation entrera en vigueur dès la publication du texte réglementaire correspondant).

Le rendez-vous avec un conseiller France Rénov' doit être l'occasion :

- de faire le point sur votre situation ;

- de discuter des travaux possibles ;
- de connaître les différentes aides financières disponibles
- d'être orienté vers différents acteurs appartenant au secteur du logement présents près de chez vous (un accompagnateur Rénov', des artisans RGE, etc.).

Ensuite, pour obtenir le soutien financier de MaPrimeRénov', vous devez déposer votre demande avec l'aide de votre accompagnateur Rénov' avec les pièces obligatoires (vous devez indiquer votre état civil, la date de naissance des membres de votre foyer, votre adresse courriel, le nom de votre accompagnateur Rénov', le montant des autres aides et subventions perçues pour ces travaux, transmettre le devis du professionnel RGE que vous avez choisi, etc.).

Il est recommandé de ne pas réaliser vos travaux avant d'avoir obtenu l'accord de l'Agence nationale de l'habitat pour un financement de vos travaux via MaPrimeRénov'.

Lorsque les travaux sont terminés, vous devez déposer votre facture dans votre espace en ligne MaPrimeRénov' et demander le versement de la prime.

La subvention vous est versée en une fois par virement bancaire.

À noter

Le montant de la prime est calculé en proportion d'un niveau de dépense éligible. Ce montant dépend par ailleurs, entre autres, de votre niveau de revenus et du gain de classe sur le diagnostic de performance énergétique que permettent les travaux.



La consommation d'alcool est un sujet omniprésent dans notre société, notamment chez les jeunes générations. Contrairement à certaines idées reçues, la consommation d'alcool est en baisse chez les jeunes, et cette tendance mérite que l'on s'y attarde.

Depuis plusieurs années, les chiffres montrent une diminution significative de la consommation d'alcool chez les adolescents et les jeunes adultes. Les jeunes boivent moins souvent, et surtout moins en quantité. En effet, les volumes d'alcool pur vendus par an continuent de diminuer, arrivant aux alentours de 10 litres par personne aujourd'hui, contre 25 litres en 1960.

Les épisodes de consommation régulière reculent, et même le fameux "bingedrinking" signifiant une consommation excessive ponctuelle à l'occasion d'événements, très médiatisé dans les années 2000, tend à diminuer. Cette évolution s'explique par plusieurs facteurs.

D'abord, une plus grande sensibilisation aux risques pour la santé : maladies du foie, troubles cognitifs, dépendance, mais aussi effets à court terme comme les accidents ou les comportements à risque. Les jeunes générations sont globalement plus attentives à leur santé mentale et physique, et l'alcool n'a plus forcément l'image "cool" ou transgressive qu'il pouvait avoir auparavant.

Il y a aussi une évolution des modes de sociabilité. On sort toujours, on se retrouve toujours, mais l'alcool n'est plus forcément au centre. Les boissons sans alcool, ou à faible teneur en alcool, se multiplient. Les bars proposent des « mocktails », des cocktails sans alcool plus élaborés, et il devient socialement acceptable, voire banal de dire qu'on ne boit pas. Pour beaucoup de jeunes, ne pas boire n'est plus un marqueur d'exclusion, mais un choix personnel.

Cela ne pas dire que l'alcool a disparu du paysage, loin de là. En France il reste profondément ancré culturellement. Vin, bière, apéritifs : l'alcool fait partie des repas, des fêtes des traditions. C'est précisément pour encadrer cette particularité qu'existe un cadre réglementaire strict, avec notamment la loi Evin

Adoptée en 1991, la loi Evin vise à protéger la population, et en particulier les plus jeunes, contre les effets de l'alcool et du tabac. Elle encadre fortement la publicité pour l'alcool. Les messages publicitaires ne peuvent pas associer l'alcool à la fête, à la performance, à la séduction ou au succès social. Ils doivent se limiter à des informations factuelles : origine, composition, mode de fabrication. Et surtout, toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire rappelant que l'abus d'alcool est

dangereux pour la santé ainsi que l'alcool doit être consommé avec modération.

Cette loi a souvent été critiquée par les industriels car réduisant les ventes, mais elle a aussi largement contribué à changer le regard porté sur l'alcool. Elle rappelle que l'alcool n'est pas un produit comme les autres. C'est une substance psychoactive, avec des risques réels, qui justifie un encadrement spécifique. Là encore, les jeunes générations ont grandi avec ce cadre, ce qui participe sans doute à une consommation plus réfléchie et responsable.



Et puis, il faut évoquer le Dry January, ou "janvier sobre", qui consiste à ne pas consommer d'alcool pendant tout le mois de janvier. L'objectif n'est pas forcément de ne plus jamais boire, mais de faire une pause, de questionner ses habitudes, et de ressentir les effets d'un mois sans alcool sur le sommeil, l'énergie ou le moral.

Ce mouvement, né au Royaume-Uni, connaît un succès croissant en France. On estime à environ 4,5 millions le nombre de participants en France, et une grande majorité déclare continuer à diminuer la consommation durant les mois qui suivent. Là encore, on observe un changement de mentalité : faire une pause devient acceptable. Et pour certains, ce mois sans alcool peut être un déclic : boire moins souvent, différemment, ou de manière plus consciente.

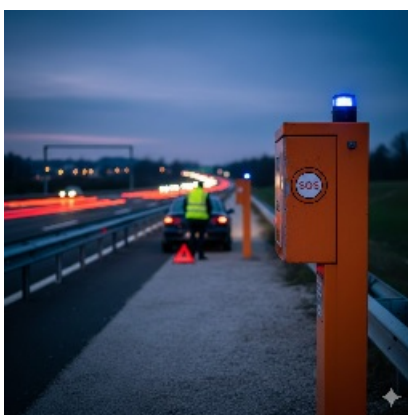
L'alcool reste un gros problème encore aujourd'hui, notamment chez les étudiants où la consommation est souvent excessive et où des drames subsistent encore de nos jours. Nous avons des exemples récents aux abords de boîtes de nuit avec des comas éthyliques encore trop communs.

En conclusion, la consommation d'alcool en France est en train de changer. Les jeunes boivent moins, la réglementation encadre davantage le sujet, et des initiatives comme le Dry January encouragent une approche plus réfléchie. L'alcool reste présent, culturellement et socialement, mais il est de plus en plus questionné. Et c'est sans doute là l'essentiel : passer d'une consommation subie ou banalisée à une consommation choisie, informée, et responsable.

Sur une autoroute concédée, la procédure est strictement encadrée pour garantir votre sécurité et éviter les abus.

1. Procédure d'urgence et Sécurité

- **Mise en sécurité** : Vous devez dégager le véhicule de la chaussée le plus loin possible des voies et assurer sa présignalisation.
- **Appel exclusif** : Seule une entreprise de dépannage agréée a le droit d'intervenir.
- **Contact** : Vous devez prévenir l'exploitant de l'autoroute, idéalement via une borne d'urgence, pour qu'il contacte le dépanneur.
- **Délai d'intervention** : Le dépanneur est tenu d'arriver sur place dans les 30 minutes suivant l'appel à la borne.



2. Nature de l'intervention

- **Réparation sur place** : Si la panne est mineure, le dépanneur effectue la réparation directement sur le lieu d'immobilisation.
- **Remorquage** : Si la réparation sur place est impossible, le véhicule est remorqué soit au garage du dépanneur, soit vers un lieu choisi par l'usager (à condition qu'il soit à moins de 5 km d'une sortie).



3. Tarification et Transparence

- **Prix réglementés** : Les tarifs ne sont pas libres ; ils sont fixés par la réglementation.
- **Affichage** : Les prix doivent être affichés de manière visible dans la cabine du véhicule d'intervention.
- **Facturation** : Une facture détaillée mentionnant les prestations et les prix doit obligatoirement vous être remise **après l'intervention**.

Recours : En cas de litige avec le professionnel, un signalement peut être effectué auprès de la DGCCRF via le service "Signal Conso".

Lutte contre les arnaques

Démarchage téléphonique : Les règles d'affichage des numéros évoluent

De nombreux auteurs d'appels frauduleux parviennent à usurper aléatoirement des numéros de téléphone, notamment des numéros mobiles de particuliers, pour se faire passer pour une entité de confiance. Depuis le 1er janvier 2026, une évolution concernant les règles d'affichage des numéros de téléphone permet de repérer ces appels plus facilement.

■- des messages d'avertissement de votre opérateur de téléphonie, ayant détecté une activité suspecte avec votre numéro de téléphone ;

* un signalement par plusieurs personnes de tentatives de démarchage ou d'escroquerie par le biais d'appels provenant de votre numéro de téléphone.

Quelle évolution depuis le 1er janvier 2026 pour lutter contre ces arnaques ?

L'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) indique que de nombreux appels frauduleux utilisant des numéros de téléphone usurpés sont émis depuis l'étranger.

Depuis le 1er janvier 2026,

Les opérateurs français de téléphonie doivent automatiquement afficher « numéro masqué » pour les appels émis depuis l'étranger avec un numéro mobile français n'ayant pas pu être authentifié. Ainsi, lorsque vous voyez s'afficher « numéro masqué » sur votre téléphone portable, cela signifie, au choix :

- que la personne qui vous appelle a souhaité masquer son numéro ;
- que le numéro d'appel n'a pas pu être authentifié pour des raisons techniques (sans préjuger de la nature légitime ou non de l'appel).

Cela vous permet donc d'identifier qu'il s'agit potentiellement d'une tentative d'arnaque, et doit susciter votre vigilance.

À noter : les opérateurs de téléphonie disposent de protocoles techniques leur permettant de s'assurer de l'authenticité du numéro d'un abonné « en itinérance » (le dispositif qui permet à un abonné d'utiliser son téléphone lors d'un déplacement dans un pays étranger ou dans une zone nationale non couverte par les infrastructures de son opérateur).

La mise en place de ces protocoles est progressive. Actuellement, plus de 80 % des appels émis par des abonnés français en itinérance sont authentifiés par ces protocoles. Une fois que ces derniers seront totalement déployés, les opérateurs de téléphonie pourront faire la distinction entre les vrais appels d'abonnés en itinérance et les appels frauduleux passés de l'international.



Avez-vous déjà entendu parler du spoofing téléphonique ?

Cette fraude consiste, pour un arnaqueur, à utiliser un logiciel spécialisé afin de masquer son numéro de téléphone et d'en afficher un autre (commençant généralement par 06 ou 07) lors d'appels.

Le numéro affiché sur le téléphone de son interlocuteur peut être celui d'une personne, d'une entreprise ou d'une institution gouvernementale. L'arnaqueur peut ainsi masquer son identité réelle et se faire passer pour une entité de confiance, par exemple.

Le numéro de téléphone de tout un chacun peut donc se retrouver utilisé pour des tentatives de démarchage ou d'escroquerie.

À noter : Différents signes peuvent vous laisser penser que votre numéro de téléphone a été usurpé.

Par exemple :

■-une augmentation d'appels venant de numéros que vous ne connaissez pas, avec des interlocuteurs vous signalant que vous avez essayé de les joindre (votre numéro peut avoir été utilisé à votre insu dans le cadre d'appels de spoofing téléphonique, et les destinataires de ces appels sont susceptibles de rappeler votre numéro en cas d'appel manqué) .

L'arrêt progressif de l'ADSL est mis en œuvre depuis le 31 janvier 2025. Le réseau cuivre historique sur lequel s'appuie la technologie, qui fournit le téléphone, internet et la télévision, disparaît progressivement au profit de la fibre optique.

L'ADSL est suppléée depuis quelques années par le réseau dit de fibre optique qui permet d'accéder à une connexion Très haut débit. En tant que propriétaire du réseau cuivre, l'opérateur Orange pilote l'agenda de fermeture du réseau. Tous les locaux utilisant encore des services basés sur le réseau cuivre sont concernés, qu'ils soient particuliers, entreprises ou administrations.

La fermeture du réseau cuivre se fait de manière progressive par lots de communes, en 2 échéances : la fermeture commerciale puis la fermeture technique au minimum 12 mois plus tard.

Orange a prévu que toutes les lignes soient fermées à fin 2030. Le réseau sera « éteint », cela signifie que les services utilisant le réseau cuivre (téléphone s'il est branché à une prise en T, abonnement internet ADSL) cesseront de fonctionner.

Rappel

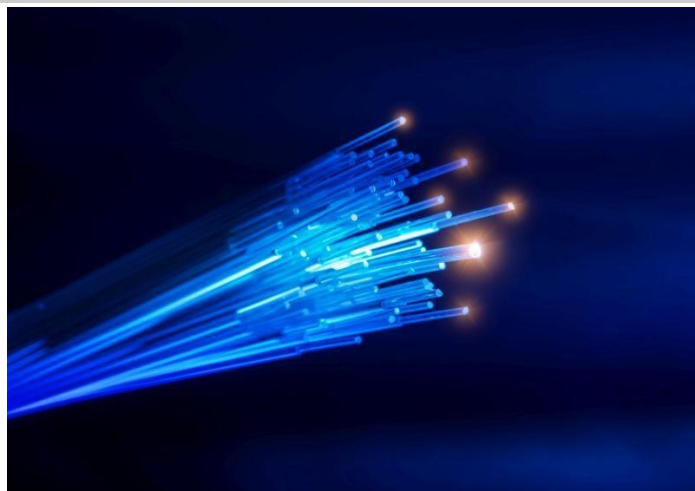
L'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) est une technologie d'accès à internet s'appuyant sur les hautes fréquences de la ligne téléphonique pour transmettre des données numériques à très haute vitesse.

Où en est-on à fin janvier 2026 ?

- En 2025, 162 communes ont vu s'éteindre leur réseau cuivre.
- À fin janvier 2026, 763 communes supplémentaires seront concernées.
- À partir du 31 janvier 2026, 26 000 communes vont stopper la commercialisation de nouvelles offres cuivre.
- Pour les autres communes ne respectant pas encore les critères nécessaires, la fermeture commerciale interviendra en janvier 2027.
- 95 % des locaux en France sont aujourd'hui raccordables à la fibre.

À savoir

Un module de recherche vous permet de connaître la date de fermeture du réseau cuivre dans votre région. Il suffit de saisir le code postal ou le nom de votre commune.



Une fermeture encadrée par l'Arcep

L'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) encadre le plan de fermeture. Elle garantit que celle-ci ne puisse avoir lieu qu'en présence d'un réseau de fibre optique complet et d'offres adaptées aux besoins des usagers dans chaque commune sélectionnée.

Si une commune ne respecte pas ces critères, sa fermeture est reportée.

Suis-je éligible à la fibre optique ?

Pour vérifier votre éligibilité à la fibre optique, vous pouvez entrer votre adresse sur la page dédiée de l'Arcep.

Si vous êtes éligible, vous pourrez vous renseigner sur les abonnements grand public et contacter l'opérateur qui a votre préférence afin de faire raccorder votre logement. Si votre abonnement actuel se limite au téléphone seul, il vous sera possible de souscrire au même type d'offre une fois passé à la fibre optique ; il s'agit d'un engagement des opérateurs.

À savoir

Une aide a été mise en place pour financer les travaux de raccordement qui peuvent parfois être nécessaires sur la propriété privée, pour les particuliers et des TPE situés dans des communes concernées par l'arrêt du cuivre d'ici à janvier 2027. Toutes les informations sur cette aide sont disponibles sur le site de l'Agence de services et de paiement.

À noter

Pour en savoir plus sur tous les changements induits par la fermeture du réseau cuivre, vous pouvez consulter :

- la foire aux questions de l'Arcep ;
- le site www.treshautdebit.gouv.fr

L'un de nos adhérents nous a consultés après avoir constaté une importante augmentation de ses charges d'eau en septembre 2025.

La régularisation de charges de la part de son bailleur social ne permettant pas de connaître l'origine exacte de cette augmentation, nous avons invité notre adhérent à faire une première réclamation auprès du bailleur pour obtenir plus d'informations.

Notre adhérent a donc contacté son bailleur, qui lui a indiqué qu'il n'y avait pas d'anomalie, car un forfait de consommation était appliqué les années précédentes, ce qui expliquait cette régularisation.

Si finalement la consommation facturée correspondait bien à la consommation réelle de notre adhérent, la régularisation avait toutefois pour finalité de régulariser ses charges depuis son entrée dans le logement 2017. Une régularisation sur une période aussi longue se heurte au problème de la prescription. La prescription est un principe général du droit qui pose le principe qu'après un certain délai, une action judiciaire ne pourra plus être entreprise. Le but est d'éviter que des contentieux apparaissent tardivement et ne viennent finalement perturber une situation stabilisée en raison de l'écoulement du temps.

Le délai de prescription classique en droit civil est de 5 ans, mais ce délai peut varier selon les cas prévus par la loi. Dans ce cadre, la loi de 1989 dispose que toutes les actions dérivant d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit. À noter que le délai de prescription de 3 ans concernant les actions relatives au bail d'habitation n'est pas le seul applicable dans ce domaine.

En effet, il existe un contentieux portant sur la révision du loyer. Or, l'action en révision du loyer par le bailleur est prescrite 1 an après la date convenue par les parties dans le contrat de bail pour réviser ledit loyer. Il faut donc d'une part pour que la révision soit possible que le bail prévoie la révision ou l'indexation du loyer sur la base de l'indice de révision des loyers ou indice IRL publié par l'INSEE.

Il faut d'autre part que le bailleur informe le locataire

chaque année, car cette modification n'est pas automatique.

Se pose alors la question de savoir ce qu'il se passe lorsque la révision du loyer n'a pas été réalisée de manière régulière chaque année. Dans ce cadre, il faut calculer l'indexation du loyer telle qu'elle aurait dû intervenir dès l'entrée en vigueur du bail, sur la base du loyer en vigueur à cette date.

Concernant le dossier de notre adhérent, il apparaissait que le bailleur avait pris en compte l'index de février 2024, ce qui portait la régularisation sur une période de 7 ans. Ainsi, la régularisation du bailleur violait donc la prescription fixée par la loi de 1989.

Par ailleurs, le bailleur ne pouvait pas passer d'une facturation forfaitaire à la facturation d'une consommation réelle sans appliquer ses obligations en matière de régularisation de charge qui impliquait de faire un relevé sur la base duquel les nouvelles facturations seraient ensuite basées.

Suite à notre intervention, le bailleur a accepté d'annuler une grande partie de la régularisation.

Enfin, dans l'hypothèse où la régularisation d'eau froide aurait eu pour origine une fuite d'eau dans le logement, il aurait été nécessaire de savoir l'origine de cette fuite pour établir qui du propriétaire ou du locataire devait en supporter les conséquences.

En effet, si la fuite a pour origine des travaux d'entretien courant à la charge du locataire, comme le remplacement d'un joint, alors il doit supporter les conséquences financières de la fuite.

Par contre, si l'origine de la fuite est liée à des travaux à la charge du propriétaire, alors il devra payer l'eau qui a été consommée par cette fuite, sauf dans l'hypothèse où le locataire ne l'aurait pas prévenu d'une fuite visible sur une longue période.

Pour éviter les contentieux, il est donc préférable en tant que locataire de relever régulièrement son compteur d'eau afin de constater toute consommation anormale le plus rapidement possible et de communiquer annuellement son index à son bailleur pour que la régularisation de charges puisse être réalisée correctement.

Plusieurs de nos adhérents nous avaient sollicités après avoir été contactés par une personne se présentant comme appartenant à Meilleurtaux.com dans le but d'effectuer un rachat de prêt.

Leur interlocuteur connaissait tous les détails de leur crédit en cours, ce qui les a donc naturellement mis en confiance et elles ont donc communiqué les éléments demandés par leur interlocuteur, tels que leur pièce d'identité ou un justificatif de domicile. Ils ont ensuite reçu une offre de rachat de crédit par mail qu'ils ont été invités à signer.

L'ensemble des documents envoyés, tel que le contrat de rachat et les échanges reprenant les logos et la stylistique de Meilleurtaux.com ne permettaient pas à nos adhérents de déceler l'escroquerie dont ils allaient être victime. Il s'avère en effet que les escrocs ont manifestement profité de ces informations pour souscrire des contrats de crédit auprès de CARREFOUR BANQUE.

Or, nos adhérents n'avaient à aucun moment signé un quelconque document émanant de cet établissement de crédit. Il apparaît donc que nos adhérents avaient été victimes d'une usurpation d'identité.

Toutefois l'argent du crédit était bien versé sur le compte de la victime, mais les escrocs demandaient ensuite le transfert de l'argent vers un faux compte au nom du courtier de crédit. Dans ce cadre nous avons donc pris attache avec CARREFOUR BANQUE qui réclamait le remboursement des crédits à nos adhérents.

Pour justifier le fait que nos adhérents n'avaient pas à rembourser les sommes demandées, nous avons invoqué deux points principaux.

* Le premier argument porte sur le fait que nos adhérents ne pouvaient pas se voir opposer un contrat de crédit qu'ils n'avaient pas signé. En effet, pour qu'un contrat puisse être opposé à une personne, il faut que celle-ci l'ait signé, car, sauf exception, les contrats ne produisent pas d'obligation pour les tiers. Dans ce cadre le Code civil dispose que la signature est nécessaire à la perfection d'un acte juridique et identifie son auteur. Elle manifeste également son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Lors d'une usurpation d'identité, il est donc primordial de vérifier la signature des actes en cause. Dans ce type de dossier, la signature des contrats se fait de façon électronique et il faut donc demander à consulter le fichier de preuve de la signature électronique qui a été établi au moment de la signature par une société

tierce agréée.

À la lecture de ce fichier, il est alors facile de savoir si le numéro de téléphone,

l'adresse mail et l'adresse IP

utilisée pour la signature correspondent à celle de la personne. Évidemment dans ces dossiers, ces fichiers révélaient que nos adhérents n'étaient pas à l'origine de la signature.

Si l'argent a bien été versé sur le compte de nos adhérents, il n'en reste pas moins que ce versement n'a pas été fait dans le cadre d'un crédit et CARREFOUR BANQUE ne pouvait donc se prévaloir du contrat pour exiger un paiement, même si un remboursement au titre de la répétition de l'indu pouvait être débattu.

* Le second argument a justement pour but d'éviter le remboursement d'un indu en mettant en avant la faute de la banque qui n'avait pas pris la peine de s'assurer de l'identité réelle de son interlocuteur. En effet, la méthode de signature électronique utilisée est une signature électronique qualifiée qui ne permet pas de s'assurer avec certitude de l'identité des parties et du contenu du contrat. Il convenait donc à la banque de s'assurer que son interlocuteur était bien celui qu'il prétendait être pour éviter ce type de situation.

Toutefois, afin de faciliter les démarches de souscription d'un crédit et réduire le délai de mise à disposition des fonds, les banques en ligne négligent souvent la sécurité des démarches.

Plusieurs décisions récentes ont ainsi condamné CARREFOUR BANQUE et d'autres banques en ligne et les victimes n'ont pas eu à rembourser les sommes réclamées.

À titre d'exemple, en fin d'année, le Tribunal de Proximité de Pontarlier a condamné CARREFOUR BANQUE dans l'un de nos dossiers, et la banque a vu ses demandes de paiement intégralement rejetées et l'a également condamnée à payer les frais de procédure à notre adhérente.

Cette décision est susceptible d'appel, mais il faut espérer que la multiplication des condamnations obligera les banques à revoir leur système de souscription de crédit en ligne.



RETROUVEZ NOS DERNIERES REVUES SUR NOTRE SITE INTERNET



DECEMBRE 2025 N° 56



OCTOBRE 2025 N° 55



JUILLET 2025 N° 54

VISITEZ NOTRE SITE INTERNET



<https://25-90.ufcquechoisir.fr/>

ABONNEZ-VOUS A NOTRE PAGE FACEBOOK



facebook.com/Ufcquechoisir25.90

ECOUTEZ NOS POSTCASTS



3 nouveaux podcasts



<https://25-90.ufcquechoisir.fr/?p=7885>



UFC - QUE CHOISIR DE FRANCHE-COMTÉ

BESANCON AL 251 (sur rendez-vous)

8 Avenue de Montrapon 25000 Besançon

TEL : 03 81 81 23 46

contact@25-90.ufcquechoisir.fr

Mardi , Jeudi de 14 h à 18h

Vendredi de 14 h à 17 h

Samedi de 9h à 12H : (1er Samedi du mois sans rendez-vous)

MONTBELIARD AL 251 (sans rendez-vous)

52 rue de la Beuse aux loups

25000 Montbéliard

TEL : 03 81 94 52 64

Lundi de 9h 30 à 11h30

Mardi de 14h à 16h

contact.montbeliard@25-90.ufcquechoisir.fr

BELFORT AL 251

cité des associations 2 rue JP Melleville

90000 BELFORT

TEL : 03 84 22 10 91

contact.belfort@25-90.ufcquechoisir.fr

Lundi de 14h à 17h (semaines impaires avec la présence du juriste) hors vacances d'été

Tous les Jeudis de 14h à 17h hors vacances scolaires

DOLE AL 391

27 rue de la Sous-Préfecture

39100 DOLE

TEL : 03 84 82 60 15

contact@jura.ufcquechoisir.fr

Permanences : 3A Avenue Aristide Briand - La Visitation
salle N° 3

**Le Lundi de 17h à 19h ou tous les jours sur RDV à la
Maison des Services de Tavaux**

VESOUL AL 701

22 Rue de Breuil - 70006 VESOUL CEDEX

TEL : 03 84 76 36 71

contact@haute-saone.ufcquechoisir.fr

**Contact uniquement sur rendez-vous par
message sur répondeur au N° 03 84 76 36 71
(Réponse sous 48H)**

Nos rendez-vous radios:

**Retrouvez les dates et heures d'émissions sur notre
page facebook**

**Retrouvez les postcast de certaines émissions sur notre
site internet**

*Pour consulter notre site internet
ou notre page facebook
Cliquer ou copier le lien ci-dessous*

<https://25-90.ufcquechoisir.fr/>

facebook.com/Ufcquechoisir25.90



Emission

Intervention en direct de Benjamin notre juriste



Emission



**Emission Consom'acteur diffusée chaque mercredi à
13h10 et rediffusée à 18h20**



Emission



**Radio Campus maintenant, c'est le dernier Jeudi du
mois (sauf en décembre) et intervention vers 13h**



Site internet



Page Facebook